

VILLE DE MARMANDE ARRETE DU MAIRE DG/POLI N° 144/26

Débit de Boissons

Le Maire de la Ville de Marmande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L 2211-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; L 551-1 du Code de la Sécurité Intérieur relatif à la Police Municipale,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3332-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons, les restaurants, les discothèques et établissements divers de spectacles.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015-013-0002 portant règlement de police relatif à la lutte contre les bruits,

Vu la demande de Monsieur PRIMAULT Alexandre,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de l'Association ROUE'TINE – Monsieur Alexandre PRIMAULT - Président, 10 rue Neuville, 47200 MARMANDE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Marmande,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association « ROUE'TINE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion de la manifestation « WHEEL AND SUN JAM 2026 » organisée :

↳ Le Samedi 30 mai 2026
de 10h00 à 19h00
Skate-park - Plaine de la Filhole

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.
- Ne servir que des boissons du troisième groupe définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Marmande, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera remis :

- Au permissionnaire qui devra toujours le conserver par devers lui afin de pouvoir le présenter à toutes réquisitions de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.
- Au Service de la Police Municipale, et à la brigade de Gendarmerie pour constater les infractions et dresser les procès-verbaux.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 12 mars 2026

Pour le Maire,
Le conseiller délégué spécial à la tranquillité
Publique et aux anciens combattants



M. Jean-Claude BOURBON